

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Conclu à New York le 25 mai 2000

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2002¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26 juin 2002

Entré en vigueur pour la Suisse le 26 juillet 2002

(Etat le 24 août 2004)

Les Etats Parties au présent Protocole,

encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant², qui dénote une volonté générale d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant,

réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

prenant acte de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale³, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

notant que l'art. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du prin-

RO 2002 3579; FF 2001 5977

¹ Art. 1 al. 1 de l'AF du 12 juin 2002 (RO 2002 3578)

² RS 0.107

³ RS 0.312.1

cipe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination⁴, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies⁵, notamment à l'art. 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

sont convenus de ce qui suit:

⁴ RS 0.822.728.2

⁵ RS 0.120

Art. 1

Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Art. 2

Les Etats Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Art. 3

1. Les Etats Parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au par. 3 de l'art. 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque Etat Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les Etats Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d) ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.

4. Tout Etat Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au par. 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats Parties, conformément aux art. 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Art. 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Art. 5

Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Art. 6

1. Chaque Etat Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les Etats Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les Etats Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Art. 7

1. Les Etats Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les Etats Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Art. 8

1. Chaque Etat Partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque Etat Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'art. 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Art. 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'art. 3.

Art. 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Art. 11

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats Parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin dudit conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la

poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Art. 12

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du par. 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats Parties qui l'ont accepté, les autres Etats Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Art. 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats Parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

(Suivent les signatures)

Champ d'application du protocole le 7 juin 2004

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Afghanistan*	24 septembre	2003 A	24 octobre	2003
Andorre*	30 avril	2001	12 février	2002
Argentine*	10 septembre	2002	10 octobre	2002
Autriche*	1 ^{er} février	2002	12 février	2002
Azerbaïdjan*	3 juillet	2002	3 août	2002
Bangladesh*	6 septembre	2000	12 février	2002
Belgique* a	6 mai	2002	6 juin	2002
Belize*	1 ^{er} décembre	2003	1 ^{er} janvier	2004
Bosnie et Herzégovine*	10 octobre	2003	10 novembre	2003
Brésil*	27 janvier	2004	26 février	2004
Bulgarie*	12 février	2002	12 mars	2002
Canada*	7 juillet	2000	12 février	2002
Cap-Vert*	10 mai	2002 A	10 juin	2002
Chili*	31 juillet	2003	31 août	2003
Congo (Kinshasa)*	11 novembre	2001	12 février	2002
Costa Rica*	24 janvier	2003	24 février	2003
Croatie*	13 mai	2002	13 juin	2002
Danemark* b	27 août	2002	27 septembre	2002
Dominique*	20 septembre	2002 A	20 octobre	2002
El Salvador*	18 avril	2002	18 mai	2002
Espagne*	8 mars	2002	8 avril	2002
Etats-Unis*	23 décembre	2002	23 janvier	2003
Finlande*	10 avril	2002	10 mai	2002
France*	5 février	2003	5 mars	2003
Grèce*	22 octobre	2003	22 novembre	2003
Guatemala*	9 mai	2002	9 juin	2002
Honduras*	14 août	2002 A	14 septembre	2002
Irlande*	18 novembre	2002	18 décembre	2002
Islande*	1 ^{er} octobre	2001	12 février	2002
Italie*	9 mai	2002	9 juin	2002
Jamaïque*	9 mai	2002	9 juin	2002
Kazakhstan*	10 avril	2003	10 mai	2003
Kenya*	28 janvier	2002	12 février	2002
Kirghizistan*	13 août	2003 A	13 septembre	2003
Lesotho*	24 septembre	2003	24 octobre	2003
Lituanie*	20 février	2003	20 mars	2003
Macédoine*	12 janvier	2004	12 février	2004
Mali*	16 mai	2002	16 juin	2002
Malte*	9 mai	2002	9 juin	2002
Maroc*	22 mai	2002	22 juin	2002
Mexique*	15 mars	2002	15 avril	2002
Moldova*	7 avril	2004	7 mai	2004

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Monaco*	13 novembre	2001	12 février	2002
Namibie*	16 avril	2002	16 mai	2002
Norvège*	23 septembre	2003	23 octobre	2003
Nouvelle-Zélande* ^c	12 novembre	2001	12 février	2002
Ouganda*	6 mai	2002 A	6 juin	2002
Panama*	8 août	2001	12 février	2002
Paraguay*	27 septembre	2002	27 octobre	2002
Pérou*	8 mai	2002	8 juin	2002
Philippines*	26 août	2003	26 septembre	2003
Portugal*	19 août	2003	19 septembre	2003
Qatar*	25 juillet	2002 A	25 août	2002
République tchèque*	30 novembre	2001	12 février	2002
Roumanie*	10 novembre	2001	12 février	2002
Royaume-Uni*	24 juin	2003	24 juillet	2003
Rwanda*	23 avril	2002 A	23 mai	2002
Saint-Siège*	24 octobre	2001	12 février	2002
Sénégal*	3 mars	2004	3 avril	2004
Serbie-et-Monténégro*	31 janvier	2003	28 février	2003
Sierra Leone*	15 mai	2002	5 juin	2002
Sri Lanka*	8 septembre	2000	12 février	2002
Suède*	20 février	2003	20 mars	2003
Suisse*	26 juin	2002	26 juillet	2002
Syrie*	17 octobre	2003 A	17 novembre	2003
Tadjikistan*	5 août	2002 A	5 septembre	2002
Tchad*	28 août	2002	28 septembre	2002
Tunisie*	2 janvier	2003	2 février	2003
Turquie*	4 mai	2004	4 juin	2004
Uruguay*	9 septembre	2003	9 octobre	2003
Venezuela*	23 septembre	2003	23 octobre	2003
Vietnam*	20 décembre	2001	12 février	2002

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

^a Cette signature est effectuée pour le Royaume de Belgique; elle engage également la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

^b Le Protocole ne s'applique pas aux îles Féroé et au Groenland.

^c La présente acceptation ne s'appliquera aux Tokélaou que lorsque le Gouvernement néo-zélandais aura déposé une déclaration à ce sujet auprès du dépositaire.

Réserves et déclarations

Suisse⁶

Le Gouvernement suisse déclare en accord avec l'art. 3 al. 2 du Protocole facultatif que l'âge minimum pour l'engagement des volontaires dans ses forces armées nationales est 18 ans. Cet âge est prévu par l'ordre juridique suisse.

⁶ Art. 1 al. 3 de l'AF du 12 juin 2002 (RO **2002** 3578)

